



avb@bievre.org

Contribution l'association des Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB) à l'enquête publique sur le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan 2019

Non prise en compte des inondations par ruissellement

Bien que les inondations par ruissellement ne soient toujours pas cartographiées, elles sont bien évoquées cette fois, renvoyant aux communes la responsabilité du dimensionnement des réseaux d'acheminement des eaux pluviales vers la rivière. Nous notons toutefois que le guide méthodologique (La Documentation française, Paris 1999 – ISBN 2-11-004402-0) sur lequel doit s'appuyer l'établissement des PPRI (et qui est cité dans le projet) précise bien (page 29) que « les plans de prévention des risques doivent prendre en compte tous les types d'inondations qui peuvent survenir sur un territoire qu'elle qu'en soit l'origine... Il a donc été décidé de présenter dans ce guide la méthodologie générale qui correspond au plus grand nombre de manifestations en France, à savoir les inondations lentes, les inondations rapides et les inondations par ruissellement urbain (tout au moins celle qui sont du même type que Nîmes). Sont exclus, par contre, les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales et usées, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction et de gestion des réseaux d'assainissement ».

Le PPRI ne peut donc écarter les inondations par ruissellement tant qu'elles ne proviennent pas de l'insuffisance de réseau de collecte des communes.

Les enquêtes publiques en cours sur le zonage des eaux usées et des eaux pluviales à Buc, aux Loges-en-Josas et à Versailles, apportent des éclaircissements sur l'acheminement des eaux pluviales qui sont régulièrement cause d'inondations par débordement des réseaux.

Cette question, et les conséquences de son traitement insuffisant dans les communes, devraient être traduites par une réglementation adaptée au sein des PLU des communes concernées.

Implantations en zone inondable

La qualification de facteur aggravant a été attribuée à l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation (p.43 de la notice de présentation).

Ce facteur devrait être pris en compte lors de la délivrance des permis de construire afin de ne pas soumettre de nouvelles personnes à un risque connu au préalable.

Ce n'est cependant pas toujours le cas aujourd'hui, cf le permis de construire accordé à Jouy-en-Josas pour de nombreux logements coincés en zone inondable entre le chemin de fer et un bief de la Bièvre et avec un passage à niveau à chacune des deux issues d'évacuation possibles.

On comprend mal certaines classifications qui ont été retenues dans la cartographie par rapport aux types d'enjeux.

À Igny par exemple, dans la ZAC des Ruchères un hectare a été identifié dans le PLU comme inondable lors d'une crue centennale le long de la RD444. Le PLU prévoit de le conserver non construit pour en faire l'objet d'un aménagement paysager.

Dans ces conditions, sa classification en bleu clair, autre zone urbanisée ou urbaine dense à aléa moyen ou friche industrielle, qui permet les constructions nouvelles d'habitations ou d'activités est

incompréhensible. Il serait plus logique que ce secteur soit classé zone d'expansion des crues, pour éviter tout changement de destination ultérieur.

Ouvrages de protection

Les ouvrages de rétention aménagés sur le cours de la Bièvre ont bien été pris en compte cette fois et à leur juste place : meilleure protection des personnes et des biens et non un élément permettant une imperméabilisation supplémentaire sans risque.

Toutefois, la rupture des ouvrages de protection a été écartée de l'étude complémentaire bien que ses conséquences sur la zone qu'ils sont censés protéger soient considérées comme un « risque supplémentaire pouvant aggraver le phénomène d'inondation et provoquer une onde de submersion pouvant être plus dramatique qu'une montée des eaux. »

L'étude de cette possible rupture, et en tout cas de ses conséquences, doit être intégrée dans le PPRI afin de pouvoir être traduite dans les PLU par des mesures réglementaires adéquates en vue de ne pas exposer davantage les personnes et les biens à un risque qui était prévisible.

Prise en compte des affluents

Concernant la Sygrie, qui n'était pas prise en compte lors de la première enquête, il est regrettable que seule sa confluence avec la Bièvre ait été étudiée, minimisant artificiellement le risque.

Changement climatique

Alors que plus grand monde ne met en doute l'existence du changement climatique et ses conséquences, il devrait être plus que simplement évoqué dans ce plan qui reconnaît par ailleurs que c'est « un facteur aggravant à ne pas oublier ».

Qualification des aléas

Le classement des aléas est-il identique sur tout le territoire ?

La qualification d'aléa moyen pour une hauteur d'eau comprise entre 50cm et 1m paraît étonnante, cette hauteur étant suffisante pour emporter un enfant par exemple.

Et que dire des 2 m qui ne sont pas considérés comme un aléa très fort lorsque la vitesse de l'eau ne dépasse pas 0,5m/s ?

Un niveau supplémentaire de qualification d'aléa est peut-être nécessaire afin de permettre une modulation plus fine des précédents.

Le cas particulier de la friche RFF à Jouy-en-Josas

Dans son paragraphe VII.2.5, la notice de présentation du PPRI précise que les friches industrielles et urbaines qui « pourraient » faire l'objet d'une certaine ré-urbanisation doivent être aménagées en prenant en compte le risque d'inondation et « améliorer le passage de l'eau par rapport aux conditions antérieures ».

Avec 129 logements, répartis dans 7 bâtiments avec des parkings en sous-sol au niveau de la nappe phréatique, il est très peu probable que l'aménagement améliore le passage de l'eau par rapport aux conditions antérieures qui ne comptaient qu'un bâtiment industriel sur une petite partie de la zone !

Si le projet n'avait pas été connu au moment de l'élaboration du projet de PPRI, cette zone aurait d'ailleurs été classée comme zone naturelle d'expansion des crues à préserver (cf p.79 de la notice). Cela laisse perplexe sur les moyens mis en œuvre avec ce PPRI (non encore validé puisque faisant l'objet de l'enquête publique en cours) pour protéger les personnes et les biens face à un risque d'inondation pourtant bien identifié.

Comment ne pas s'étonner que le maire accorde un permis de construire avant même la validation du PPRI et alors que le dossier « Loi sur l'eau » se rapportant au projet est encore en cours d'instruction.

Quelle est la « cohérence », discutée avec la collectivité, de la construction de ces 7 bâtiments avec parkings en sous-sol, vis-à-vis de l'exposition possible au risque ?

La zone concernée fait l'objet d'un traitement spécifique dans la notice de présentation au chapitre VII Zonage et règlement.

L'objectif général du zonage réglementaire est « de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol ». Dans ces conditions, comment ce même règlement peut-il permettre en même temps de loger de l'ordre de 250 nouveaux habitants au minimum dans une zone dans laquelle le risque est connu ?

L'aménagement de parkings en sous-sol constitue un risque supplémentaire pour les habitants pouvant être tentés d'extraire leur véhicule en cas de crue, s'exposant à un risque accru (type d'accident régulièrement constaté lors de crues noyant des parkings).

La note complémentaire insiste à nouveau sur la non prise en compte des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappe qui amplifient l'inondation. Ces phénomènes ne sont cependant, et de façon incompréhensible, pas pris en compte ici dans la qualification de l'aléa.

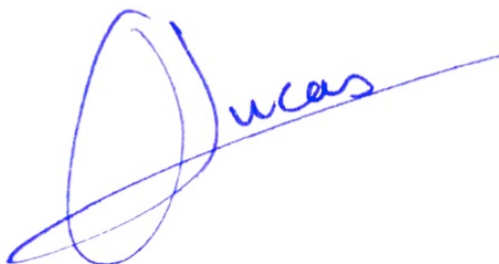
Cet avertissement est pourtant évoqué à plusieurs reprises sans que les conséquences n'amènent à remettre en cause la constructibilité du site, ou du moins dans les proportions retenues dans le projet.

La situation du projet, enserré entre la voie ferrée et le bief de la Bièvre, avec pour seules issues disponibles aux deux extrémités les passages à niveau régulièrement fermés pour un trafic ferroviaire fréquent est un phénomène aggravant pour la sécurité des personnes mais il n'a pas été pris en compte dans la décision de délivrance du permis de construire.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, les AVB considèrent que le PPRi soumis à enquête, qui va s'imposer comme une référence pour la protection des habitants face à l'ensemble des risques d'inondation, et bien qu'il présente des points d'amélioration par rapport à la version précédente, est encore insuffisant.

En particulier, en tant que document applicable dans les PLU, il devrait impérativement imposer que le risque lié aux inondations par ruissellement, qui ont déjà conduit à des dégâts importants dans le bassin de la Bièvre, soit identifié et traité dans les PLU. **Faute de cette imposition, les communes risquent d'accepter des aménagements dans des zones où la sécurité des habitants ne sera pas assurée.**

Bièvres, le 8 novembre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by the name 'Lucas' written in a cursive script.

Olivier Lucas
Président